

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL50

présenté par
M. Raimbourg, rapporteur

ARTICLE 15

I. - À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« au tribunal »,

les mots et les références :

« devant le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 803-2 et 803-3 ».

II. - En conséquence, après l'alinéa 25, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« VI. *bis* -La première phrase de l'article 803-2 est ainsi modifiée :

« 1° Après le mot : « vue », sont insérés les mots : « ou de sa retenue » ;

« 2° Après le mot : « République », sont insérés les mots : « ou du juge de l'application des peines ».

« VI. *ter* - Au premier alinéa de l'article 803-3, après le mot : « vue », sont insérés les mots : « ou la retenue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rend applicable à la retenue judiciaire, les règles aujourd'hui prévues aux articles 803-2 et 803-3 du code de procédure en matière de défèrement. Ainsi, à l'issue de sa retenue, la personne qui est conduite au tribunal, afin que soit prononcée, le cas échéant, son incarcération provisoire, devra comparaître devant le juge de l'application des peines *le jour même* ou, en cas de nécessité, *le jour suivant et dans un délai de vingt heures* à compter de l'heure à laquelle la retenue judiciaire a été levée.